
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1844.

PROJET DE LOI proposant un mode définitif de nomination du jury universitaire (*).

Amendement présenté par M. COGELS.

Le mode de nomination, qui sera arrêté par la Chambre ne sera que provisoire et pour quatre ans.

Proposition présentée par M. DE LEHAYE.

LÉOPOLD, etc.

ART. 1^{er}.

Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 41. Il y a quatre jurys d'examen, savoir :

Le jury de philosophie et lettres; il est subdivisé en deux sections :

La 1^{re} section fait l'examen de l'épreuve préparatoire.

La 2^e section fait les examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

(*) Projet de loi, n° 210.
Rapport, n° 254.

Le jury des sciences ; il fait les examens de candidat et de docteur, tant pour les sciences naturelles que pour les sciences physiques et mathématiques.

Le jury de droit ; il est subdivisé en deux sections :

La 1^{re} section fait l'examen de candidat en droit.

La 2^e section fait l'examen de docteur en droit.

Le jury de médecine ; il est subdivisé en trois sections :

La 1^{re} section fait l'examen de candidat en médecine.

La 2^e section fait le 1^{er} et le 2^e examen de doctorat.

La 3^e section fait les examens de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

Chaque section du jury se compose de cinq membres titulaires et de cinq suppléants.

ART. 42. Dans le mois qui précède l'ouverture de la première session, chacune des quatre universités actuellement existantes, nommera un membre effectif et un suppléant pour chaque section du jury.

La nomination du cinquième membre titulaire et de son suppléant, pour chacune des deux sections du jury de droit, sera faite par la Cour de cassation.

La nomination du cinquième membre titulaire et de son suppléant, pour chacune des trois sections du jury de médecine, sera faite par l'Académie royale de médecine.

La nomination du cinquième membre titulaire et de son suppléant, pour chacune des deux sections du jury de philosophie et lettres, et pour le jury des sciences, sera faite par l'Académie des lettres et des sciences de Bruxelles.

Ces nominations auront lieu à la suite d'un tirage au sort, qui déterminera les parties de l'enseignement que chaque université, la cour de cassation, l'Académie de médecine, l'Académie des lettres et des sciences devront respectivement faire représenter au sein de chaque jury.

A cet effet, et sur la proposition des recteurs des universités de l'État, et des chefs des universités libres, les matières qui, aux termes de la loi du 27 septembre 1835, doivent faire l'objet des examens, seront classés par arrêté, en cinq parties distinctes par numéro d'ordre.

Le tirage au sort pour fixer l'ordre de nominations à faire par chaque corps, aura lieu, au jour indiqué, par arrêté royal, en présence des délégués des universités.

Les membres des jurys sont nommés pour une année.

Nul ne peut être membre titulaire d'un même jury pendant plus de deux années consécutives.
